

N° 87

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles,

Par M. Jean GRAVIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Jean Nègre, Pouvanaa Oopa, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2030, 2069 et in-3° 508.

Sénat : 59 (1971-1972).

Prestations familiales. — Allocation de salaire unique - Allocation de la mère au foyer - Allocation pour frais de garde - Assurance vieillesse - Allocation de logement - Code de la Sécurité sociale - Code rural.

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé introductif	3
1. L'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer.....	5
2. L'allocation pour frais de garde	7
3. L'assurance vieillesse des mères de famille	8
4. L'allocation de logement	10
Examen des articles et tableau comparatif	15
Conclusion	44
Amendements	47
Texte du projet de loi	53
Annexes	61

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a été discuté et voté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 30 novembre dernier ; il nous propose « diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles ». Il s'agit en fait de mesures s'ordonnant autour de quatre objectifs, différents, mais complémentaires :

- la réforme de l'allocation de salaire unique ;
- l'institution d'une allocation pour frais de garde ;
- la reconnaissance du droit à la retraite de la mère de famille ;
- l'extension de l'allocation logement.

Ces dispositions traduisent des orientations définies par le VI^e Plan, et développées plus spécialement dans ses annexes C 14 et C 15 consacrées à la politique familiale et aux prestations sociales.

Elles se situent aussi dans la ligne des déclarations faites par le Président de la République devant le Congrès du vingt-cinquième anniversaire de l'Union nationale des associations familiales le 5 décembre 1970.

Il convient également de souligner que, préalablement à la rédaction du présent projet de loi, ces diverses mesures ont été soumises à l'examen du nouveau comité consultatif de la famille dans sa séance du 22 septembre dernier.

Avant d'examiner dans le détail les nouvelles mesures proposées, il convient de procéder à un survol du problème posé par l'évolution des prestations familiales.

Cette évolution — nous avons eu déjà l'occasion de le souligner lors des débats sur le VI^e Plan — s'est effectuée avec une telle lenteur que le niveau de vie des familles chargées d'enfants a pris un sérieux retard par rapport à celui des célibataires ou des foyers sans enfant. On a pu ainsi déterminer que de 1950 à 1970, le niveau de vie d'une famille de quatre enfants s'est dégradé, selon la qualification du chef de famille, de 21 à 29 % par rapport à celui du ménage sans enfant, de qualification identique. Et comment doit-on juger l'évolution des prestations fami-

liales lorsqu'on constate que — allocation de logement exclue — elles ont, au cours du V^e Plan progressé au rythme annuel moyen de 1,9 % au lieu de 5,2 % comme il avait été prévu, malgré l'institution des nouvelles prestations que sont l'allocation d'éducation spécialisée, l'allocation des mineurs handicapés, l'allocation d'orphelin ?

La stagnation des prestations a été telle que, malgré l'abaissement successif du taux de cotisation, il a fallu constater la présence dans le budget de la Caisse nationale d'allocations familiales d'un excédent important des recettes sur les dépenses, qui a servi à combler en partie le déficit des régimes maladie et vieillesse. Et c'est parce qu'on avait beaucoup trop insisté à une certaine époque sur l'autonomie des différents régimes que l'on a pu ensuite dénoncer ce que l'on a appelé un « détournement » des fonds initialement destinés aux prestations familiales.

Le VI^e Plan a prévu que serait garanti le pouvoir d'achat des allocations familiales, c'est-à-dire leur évolution parallèle à celle des prix. Il conviendra donc que soient définies et précisées les modalités pratiques d'ajustement de telle sorte que cette garantie ne demeure pas illusoire et que les ressources des familles n'accentuent pas leur retard par rapport à l'évolution générale des prix. En outre, il importera de veiller à réduire le délai entre la période de référence et la date d'application.

Votre commission souhaiterait qu'il soit possible au Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale de donner au Sénat quelques indications susceptibles d'apaiser ses inquiétudes à ce sujet.

Cela étant dit, nous devons rappeler, d'une part, que notre pays demeure celui qui accomplit l'effort le plus important en faveur des prestations familiales, et, d'autre part, que la politique d'aide à la famille passe aussi par d'autres canaux que nous ne saurions méconnaître ou sous-estimer.

*
* *

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui constitue en quelque sorte une loi-cadre, une armature à l'intérieur de laquelle de très nombreuses dispositions pratiques, relevant de la matière réglementaire, seront confiées à de multiples décrets, qui devront préciser,

à propos de chaque prestation, les plafonds, les seuils, les taux, les modulations, les conditions de ressources, d'âge ou de nombre des enfants. Il nous apparaît également nécessaire que soient déterminées les modalités de l'évolution et de leur actualisation dans le temps. Pour une saine compréhension des problèmes et pour éclairer les discussions nous serons donc conduits, tout au long de ce débat, à évoquer les indications déjà données sur le contenu futur de ces décrets, et nous aurons souvent à nous tourner vers le ministre pour le prier, soit de confirmer devant le Sénat certaines de ses déclarations antérieures, soit de percer davantage le voile de brume — c'est-à-dire d'incertitude — qui demeure encore à propos de tel ou tel article.

Et puisque nous évoquons les décrets d'application, il sera sans doute permis au rapporteur de la commission d'insister pour que leur date de parution soit la plus prochaine possible.

*
* *

*Le titre premier traite de la réforme de l'allocation de salaire unique
et de l'allocation de la mère au foyer.*

Dès son institution, l'allocation de salaire unique avait pour objet d'apporter un complément de ressources aux familles dont la mère se consacrait exclusivement aux tâches ménagères et aux soins de ses enfants ; mais, du fait de la modicité de son taux, ne constitue pas une compensation et sa valeur n'est guère plus que symbolique. Il s'agit donc de rechercher une formule susceptible de permettre plus aisément à la mère de famille de choisir librement entre une activité salariée et son maintien au foyer. Dans ce but, le texte qui est soumis au Sénat, prévoit d'une part, la suppression de l'allocation de salaire unique pour les familles dont les ressources, compte tenu du nombre d'enfants à charge, sont les plus élevées et, d'autre part, la majoration de ladite allocation pour les familles dont les ressources sont les plus modestes.

En d'autres termes, pour l'appréciation de leurs droits éventuels à l'allocation de salaire unique, les familles se situeront, selon leurs ressources, dans trois groupes :

— celles dont le revenu dépasse un certain plafond, qui ne pourront plus prétendre à l'allocation de salaire unique ;

— celles dont le revenu est inférieur à un certain seuil, qui recevront une allocation à un taux majoré ;

— celles enfin dont les ressources se situent entre le seuil et le plafond, qui continueront à bénéficier de l'allocation simple, dans les conditions et selon les modalités actuelles.

Il convient de souligner la novation introduite par cette disposition subordonnant l'attribution d'une prestation familiale à un critère de ressources ou prévoyant sa modulation en fonction des revenus du ménage. Il ne faudrait pas en conclure que l'on s'achemine vers la généralisation d'une telle disposition à l'ensemble des prestations familiales puisque, perdant leur caractère de « compensation », elles se référeraient alors à une notion d'assistance. Dans le cas particulier qui nous préoccupe, il apparaît clairement que le choix entre l'exercice d'une activité professionnelle et le maintien à son foyer de la mère de famille dont le mari a un salaire élevé ne se trouve pas conditionné par la perception de l'allocation de salaire unique. Mais il n'en va pas de même lorsque le mari a un salaire modeste ; là se trouve la justification du critère des ressources. Notons toutefois que pour jouer pleinement le rôle qu'on lui assigne et provoquer un changement de mentalité, l'allocation majorée devra atteindre un niveau suffisant que l'on peut fixer au moins à 50 % du S. M. I. C. Nous sommes loin du chiffre mensuel de 194,50 F qui est annoncé et votre commission veut espérer qu'il s'agit d'une première étape, le montant de cette allocation étant appelé à connaître une croissance rapide susceptible de lui donner son véritable sens.

La commission désire obtenir le maximum de précisions concernant les chiffres moyens qui détermineront les seuils et plafonds de ressources, et proposer des amendements en vue de préciser quelque peu le rythme et le mode d'évolution de ces divers éléments.

Si l'attribution de l'allocation majorée est subordonnée à un critère de ressources, elle est aussi fonction du nombre ou de l'âge des enfants. Il a été indiqué qu'un enfant de moins de trois ans ou quatre enfants à charge y ouvriraient droit. Des modalités particulières devront sans doute être prévues lorsque le foyer comportera un enfant inadapté auprès de qui la présence de la mère s'imposera plus longtemps.

Actuellement, c'est 4.700.000 familles, environ, qui bénéficient de l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer ; on estime que 1.100.000 — soit à peu près 24 % — se verront attribuer l'allo-

cation majorée, alors que la suppression interviendra pour 400.000 environ et que les autres, soit 3.200.000 continueront à bénéficier du régime actuel.

A propos de cette allocation, il convient d'évoquer deux problèmes fréquemment signalés comme accentuant de fâcheuses inégalités : d'une part, la persistance d'abattements de zones, qui pénalisent injustement les familles des zones rurales alors qu'elles n'ont pas moins de charges à supporter pour élever leurs enfants — bien au contraire dans de nombreux cas — ; d'autre part, les distorsions quant au montant des allocations, dont demeurent victimes de nombreuses familles non salariées non agricoles.

Le titre II institue une allocation pour frais de garde.

Il s'agit d'une prestation d'un type nouveau destinée à aider les ménages de condition modeste, et dont les deux époux travaillent, à faire face aux frais de garde de leurs jeunes enfants.

Cette allocation, constituant remboursement partiel de frais, sera attribuée en fonction d'un critère de ressources modulé selon le nombre d'enfants à charge. Ce seuil devra évidemment être différent de celui retenu pour l'attribution de l'allocation de salaire unique majorée puisqu'il s'appliquera à des ménages bénéficiant de deux revenus professionnels.

Le décret d'application devra également préciser l'âge des enfants, le montant de l'allocation et les modalités d'attribution. Tout en donnant à cette prestation son efficacité optimum, il conviendra de veiller à ne pas la privilégier exagérément par rapport à l'allocation de salaire unique, afin que l'aspect économique ne paraisse pas éclipser la motivation sociale et que l'on ne puisse pas qualifier cette mesure de prime systématiquement donnée aux mères de famille pour les encourager à quitter leur foyer. La commission désirerait recevoir publiquement un certain nombre d'indications à ce sujet.

Il conviendra aussi que soient déterminés les différents modes de garde des enfants afin d'apprécier les garanties offertes sur le plan moral et sanitaire. Il importe de souligner l'insuffisance de notre équipement en crèches, garderies ou jardins d'enfants et il convient également d'accorder une particulière attention aux difficultés rencontrées par les familles du milieu rural ; celles-ci, non

seulement ne disposent pas de crèches, mais n'ont que trop rarement à proximité suffisante, l'école maternelle souhaitée : ce qui au-delà des difficultés de garde constitue, au départ, un handicap dont pâtiront les enfants. Bien que l'objet de la présente loi ne porte pas sur les problèmes d'équipement, il est nécessaire de rappeler leur urgence et de souligner le poids très lourd des charges financières pesant, à ce titre, sur les collectivités locales.

Au-delà donc des institutions spécialisées, la garde des enfants doit être, très largement, assurée par des gardiennes d'enfants pour lesquelles cette activité pourra revêtir le caractère d'activité principale ou seulement présenter un caractère accessoire.

Il va de soi que les garanties offertes par les nourrices ou gardiennes devront s'inscrire dans le cadre tracé par les prescriptions du Code de la santé et spécialement son article L. 169. Mais, nous devons souligner les difficultés pratiques rencontrées lors de la recherche d'une gardienne d'enfants. Beaucoup de personnes, en effet, hésitent ou refusent en raison d'incidences fiscales ou sociales résidant soit dans l'obligation de supporter du fait de la modeste ressource supplémentaire une majoration d'impôt sur le revenu, soit aussi la perte du bénéfice de l'allocation de salaire unique. Votre commission a pensé qu'il convenait de chercher résolument une solution à ce problème, dans la clarté et la vérité, en prévoyant des mesures particulières d'exonération en faveur des personnes qui assureraient la garde d'un seul enfant.

Le titre III traite de l'assurance vieillesse des mères de famille.

Pour la première fois dans notre législation — nous indique l'exposé des motifs — la mère se voit reconnaître, en cette qualité, des droits propres à l'assurance vieillesse. Il s'agit d'affirmer ainsi le rôle social de la mère de famille et « la femme qui reste au foyer pour élever ses enfants cessera désormais d'avoir cette appellation, humiliante et non conforme à la réalité, de personne inactive ». En d'autres termes, le temps consacré par la mère au soin de ses enfants comptera, à l'égal de l'activité professionnelle, pour la détermination de la carrière, en vue de la liquidation des droits à la retraite. N'a-t-on pas, en effet, estimé que 56 % des femmes parvenant à l'âge de la retraite avaient cotisé pendant moins de vingt-cinq ans, ce qui limite sévèrement le taux de leur retraite.

Le projet de loi dispose donc expressément que les mères de famille bénéficiaires de la majoration attachée à l'allocation de salaire unique et à l'allocation de la mère au foyer, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général, les cotisations correspondantes, calculées sur une base forfaitaire, étant versées par la Caisse d'allocations familiales. Comme nous l'avons déjà indiqué, cette disposition concernera plus d'un million de femmes.

La question s'est posée de savoir ce qu'il adviendra lorsque la mère ne bénéficiera plus de l'allocation de salaire unique majorée, soit en raison de l'âge de ses enfants, soit du fait d'une promotion salariale de son époux : le Ministre a bien voulu indiquer à l'Assemblée Nationale qu'il serait alors possible de souscrire une assurance volontaire au titre de la vieillesse. Il doit en être évidemment de même pour la mère qui, ayant eu une activité salariée avant la naissance de son enfant, ne bénéficie pas de l'allocation de salaire unique majorée en raison du niveau trop élevé de ressources du ménage.

Votre commission s'est, en outre, interrogée sur la situation au regard de la retraite, de la mère qui n'ayant pas eu la condition de salariée avant sa maternité — elle a pu par exemple se marier très jeune — ne se trouve pas, du fait des ressources de son conjoint, recevoir l'allocation de salaire unique majorée. Si l'on veut également reconnaître un statut social à cette maman, ne convient-il pas de lui offrir, à elle aussi, la possibilité d'adhérer à l'assurance volontaire ?

On n'a pas manqué d'objecter que, si d'une manière immédiate, les caisses d'allocations familiales versent à ce titre à la caisse vieillesse des cotisations importantes — 550 millions de francs dès la première année — les intéressés ne bénéficieront des droits acquis que dans une période lointaine : quinze, vingt ou trente ans. Ceci sera encore dénoncé comme un transfert financier — à caractère de capitalisation — du régime d'allocations familiales vers le régime vieillesse.

A cet égard, il convient de formuler deux observations :

— c'est bien, dès le moment où est versée la cotisation, que le droit à retraite se trouve ouvert et comptabilisé, pour la mère de famille comme pour le salarié ;

— d'autre part, l'article 9 du projet de loi sur les retraites adopté le 13 décembre par le Sénat, prévoit, dans son article 9,

une majoration de la durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé, à condition qu'il y en ait eu au moins deux. Il s'agit là d'une disposition heureuse mais insuffisante qu'il conviendra d'améliorer pour donner rapidement une crédulité plus tangible et plus certaine à la présente mesure.

L'affiliation des mères de famille à l'assurance vieillesse ne résoudra pas, il convient de le souligner, les problèmes qui demeurent posés aux veuves et qui ont été très récemment évoqués. Cette affiliation ne se traduira généralement que par des effets très limités en ce qui concerne les mères de famille non salariées dont l'époux est travailleur indépendant non agricole, et en ce qui concerne les épouses d'exploitants agricoles, il se posera vraisemblablement de délicats problèmes tant en ce qui concerne le versement des cotisations que la liquidation des droits acquis, simultanément, dans deux régimes vieillesse.

Enfin, la Commission des Affaires sociales a considéré que si la recherche d'une sécurité à donner aux mères de famille à l'âge de la retraite était une heureuse initiative, il serait tout aussi opportun de leur donner une garantie par rapport au risque d'invalidité : cette garantie serait d'ailleurs peu coûteuse, et votre commission a voulu concrétiser cette suggestion par un amendement.

Le titre IV modifie la législation sur l'allocation de logement.

A l'origine de la législation actuellement en vigueur se trouve la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, communément appelée « loi sur les loyers ». Au lendemain de la seconde guerre mondiale, il est apparu au législateur qu'il convenait de prendre un certain nombre de mesures propres à améliorer la situation du patrimoine immobilier de notre pays qui, au fil des ans, était devenue catastrophique.

Sous l'effet des hausses souhaitables du prix des loyers, si l'on se place dans l'optique du développement de ce patrimoine immobilier, on prenait le risque de voir se multiplier le nombre des cas dans lesquels la majoration des loyers poserait, aux familles notamment, des problèmes financiers souvent aigus. C'est pourquoi la loi du 1^{er} septembre 1948 comportait un Titre II instituant des allocations de logement.

Après un certain nombre de modifications ultérieures et, notamment, l'introduction des dispositions en cause dans le Code de la Sécurité sociale dont elles allaient constituer le chapitre V du Livre V, le droit à ces allocations est actuellement ouvert :

— aux personnes percevant soit les allocations familiales, soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer, soit les allocations prénatales pour un enfant dont la naissance ouvrirait droit à l'une de ces prestations ;

— aux jeunes ménages, pendant les deux premières années du mariage, s'ils ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel d'origine salariale ou non salariale agricole.

L'attribution de l'allocation est subordonnée à diverses conditions portant sur le paiement d'un loyer minimum, la salubrité et le peuplement du logement ; son taux est fixé compte tenu de la composition de la famille et des ressources de celle-ci.

Pour adapter la législation aux circonstances et aux exigences de notre époque, la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, sur laquelle le Sénat eut à se prononcer à la fin de la dernière session, a institué une nouvelle forme d'allocation-logement. Ses structures juridiques sont en effet différentes, ainsi que :

- son champ d'application, étendu sans motivations familiales à d'autres catégories de bénéficiaires ;
- son financement ;
- sa gestion ;
- son système de sanctions.

C'est maintenant un retour aux anciennes préoccupations d'ordre familial, qui nous est proposé.

Cela apparaît dès la première lecture du texte, puisqu'il vise essentiellement à étendre le champ d'application de la législation primitive à de nouvelles catégories de familles :

— les personnes qui perçoivent à un titre quelconque la nouvelle allocation pour frais de garde ;

— les ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une des prestations énumérées dans la liste traditionnelle complétée ainsi qu'il vient d'être indiqué, ont un enfant à charge ;

— les chefs de famille sans enfant à charge mais mariés depuis moins de cinq ans, si les époux avaient l'un et l'autre moins de quarante ans au moment du mariage ;

— les ménages ou personnes qui ont à leur charge et accueillent, pour vivre à leur foyer, un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans (ou soixante ans au cas d'inaptitude au travail) ;

— les ménages ou personnes qui ont à leur charge et accueillent, pour vivre à leur foyer, un ascendant, un descendant ou un collatéral au second ou au troisième degré atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité au moins égale à un pourcentage fixé par décret.

Compte tenu de cette extension du champ d'application de l'allocation, il y aura lieu de reviser les règles de détermination des différents taux de l'allocation puisque outre les enfants à charge primitivement visés, il y aura lieu de prendre en considération l'ensemble des personnes au titre desquelles le droit à l'allocation pourra être ouvert, si elles remplissent la double condition d'être à charge et de vivre au foyer du bénéficiaire. C'est l'objet de l'article 10.

Une modification importante, et sur laquelle nous reviendrons, car elle a donné lieu à d'importantes réserves de la part de votre commission, a été apportée aux modalités de paiement de l'allocation : elle réside dans l'extension des possibilités de dérogation au principe fondamental de l'incessibilité et de l'insaisissabilité d'une prestation familiale. A la procédure désormais traditionnelle de la saisie-arrêt, possible après trois mois de non-paiement, s'ajouterait, dans certains cas et dans des conditions fixées par décret, la substitution du versement par chèque à l'ordre du créancier au versement direct entre les mains de l'allocataire.

Outre l'imprécision dans laquelle nous restons fâcheusement désarmés quant aux cas et aux conditions, puisqu'ils seront définis par voie réglementaire, on peut reprocher à la nouvelle formule de constituer une atteinte grave au principe de l'insaisissabilité auquel votre commission est fondamentalement attachée.

Les évaluations précises manquent quant au nombre prévisible des bénéficiaires des nouvelles dispositions sur l'allocation de logement.

*

* *

Telles sont brièvement analysées et commentées les principales dispositions du projet de loi.

Il convient maintenant de procéder à l'examen détaillé des articles et des modifications qui peuvent paraître souhaitables. Ce sera l'objet de la partie suivante de ce rapport.

*
* *

EXAMEN DES ARTICLES

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<i>(Art. L. 533 du Code de la Sécurité sociale.)</i>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>REFORME DE L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE ET DE L'ALLOCATION DE LA MERE AU FOYER</p> <p>Article premier.</p> <p>L'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>« Une allocation dite de « salaire unique » est attribuée au ménage ou à la personne qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée et que l'ensemble des ressources du foyer soit inférieur à un plafond fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561. L'allocation est versée à compter du premier enfant à charge jusqu'à un âge limite fixé par décret.</p> <p>« L'allocation de salaire unique est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque</p>	<p>Intitulé sans modification.</p> <p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 533. — Une allocation dite de « salaire unique » est attribuée au ménage ou à la personne qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée et que l'ensemble des ressources du ménage ne soit pas supérieur à un plafond fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561. L'allocation est versée à compter du premier enfant à charge jusqu'à un âge limite fixé par décret.</p> <p>« L'allocation de salaire unique est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque</p>	<p>Intitulé conforme.</p> <p>Article premier.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>« Art. L. 533. — Une allocation...</p> <p>... du ménage ou de la personne ne soit pas...</p> <p>... à l'article L. 561 et révisé, au moins une fois chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains. L'allocation est versée...</p> <p>... par décret.</p> <p>« L'allocation...</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Elle est calculée dans les conditions fixées aux articles L. 544 et L. 545.	l'ensemble des ressources du ménage n'atteint pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration. « L'allocation de salaire unique et la majoration sont calculées dans les conditions fixées à l'article L. 544 du présent code. »	l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire <i>n'atteint pas</i> un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration. Alinéa sans modification.	... bénéficiaire <i>ne dépasse pas</i> un chiffre... ... précédent, fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge et révisé, au moins une fois chaque année, en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance. Le décret... ... de cette majoration. Alinéa conforme.

Observations générales : Cet article, qui réforme profondément les conditions d'attribution de l'allocation de salaire unique, est, pour les prestations du type classique, le premier en date à porter la marque des intentions du Gouvernement telles qu'elles résultent de la note d'information n° 57 du Ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale, diffusée le 14 octobre 1971 et dont nous rappelons quelques passages.

Le projet de loi « tend tout d'abord à créer un climat plus favorable à la natalité en donnant plus d'efficacité au système des prestations familiales. Il faut rappeler en effet que le taux de la natalité est passé de 18,2 ‰ en 1964 à 16,6 ‰ en 1970. Cette baisse, qui est d'ailleurs générale en Europe, ne peut être considérée avec indifférence par le Gouvernement, eu égard à l'importance des hommes et des femmes pour la richesse d'un pays.

« Le projet poursuit en outre un objectif social en retenant le critère de la « sélectivité » qui consiste à mieux aider les familles qui en ont le plus besoin : c'est pourquoi les mesures prévues comportent une clause relative aux ressources des familles, clause qui avait déjà été retenue pour les allocations récemment créées en faveur des orphelins et des handicapés.

« Enfin, le Gouvernement s'est efforcé, tout en maintenant le pouvoir d'achat des allocations familiales proprement dites, de

mieux répondre à des besoins spécifiques et de mieux tenir compte des problèmes concrets qui sont vécus quotidiennement par les mères de famille. »

Comme l'avaient été les différents organismes ou organisations consultés au cours de la période d'élaboration du projet de loi, et notamment le Comité consultatif de la famille, le Conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales et l'Union nationale des Associations familiales, votre commission s'est trouvée placée d'emblée devant un choix fondamental :

— Accepter l'introduction du principe de la « sélectivité » auquel il vient d'être fait allusion ;

— Demander le maintien du principe mathématiquement égalitaire qui avait marqué sans entorse notre législation familiale, au moins jusqu'à l'amorce de changement de cap qu'ont constitué :

— la loi n° 69-1014 du 13 novembre 1969, concernant l'octroi d'une allocation exceptionnelle à caractère familial ;

— la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé ;

— et la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, relative à diverses mesures en faveur des handicapés.

Après une réflexion approfondie, votre commission s'est finalement prononcée pour la prise en considération du projet de loi et tout d'abord de son article premier ; l'orientation générale était donc donnée dans le sens :

— d'une aide accrue aux familles qui en ont le plus besoin, la solidarité nationale se manifestant par des actions plus prononcées au profit des familles les plus nombreuses ou dont les revenus sont les moins élevés ;

— d'une diversification des actions, pour tenir compte de la spécificité des problèmes.

Elle a cependant chargé son rapporteur d'attirer l'attention du Sénat et, par delà lui, du Gouvernement, sur un certain nombre de *risques* dont il conviendra, à l'avenir, d'éviter d'autant plus soigneusement la réalisation que les grandes orientations retenues les rendent, dans une certaine mesure, plus menaçants :

1° La solidarité nationale ne doit pas se fonder sur un critère « d'assistance » — dont elle est proche par plus d'un point et cependant essentiellement, fondamentalement différente — mais

sur l'appréciation des besoins matériels, et sans doute tout autant moraux et psychologiques, des familles.

La notion d'assistance, qui a correspondu pendant longtemps à un réel progrès par rapport aux situations sociales préexistantes, ne répond plus aux exigences de notre société moderne.

Il est à ce propos tout à fait caractéristique de constater que les familles comme les individus en difficulté acceptent, demandent parfois aussi, à être « aidés » bien plus qu'à être « assistés ». Comme l'écrivait très judicieusement M. Jacques Hochard dans une récente livraison de la revue *Droit social* (1), « les prestations familiales ne relèvent pas d'une notion d'assistance. Elles sont l'expression d'une intervention de la société, non pas à des personnes ayant des revenus bas, au sens absolu, mais à des personnes dont les charges sont telles que les revenus deviennent de ce fait relativement insuffisants ».

Au moment où l'on semble s'orienter résolument vers une politique sélective, il est très important de considérer qu'il y a bien autre chose, derrière cette recherche sur les mots, que des subtilités de langage.

2° Des raisons historiques font aussi qu'il convient d'avancer avec prudence et tact dans la voie fraîchement tracée : la tradition sur laquelle s'est pas à pas échafaudée notre législation sur les prestations familiales a été, dès l'origine, marquée de façon quasi indélébile, par le principe du caractère forfaitaire et général — mathématiquement égalitaire disions-nous tout à l'heure — des allocations.

3° Très rapidement, nous ferons encore référence, pour donner des bases de départ à une réflexion que votre Commission pense souhaitable, à quelques-unes des lignes directrices qui se dégagent de l'article de M. Jacques Hochard :

— envisagées dans le cadre d'une politique de redistribution du revenu national, les prestations familiales constituent une prise en charge partielle par les collectivités nationales des « coûts de l'homme » en formation ; l'enfant a des créances sur la société, en tant que porteur d'un potentiel de production et de progrès ;

(1) Nos 7 et 8, juillet-août 1971, pp. 483 à 493.

— pour que ce potentiel puisse, le moment venu, se libérer, se matérialiser dans de bonnes conditions, les prestations familiales, confiées aux parents et destinées aux enfants, doivent être placées dans un environnement favorable au respect toujours accru de la dignité de l'homme ;

— il n'existe aucune raison pour que les prestations familiales, qui n'ont pas la même cause juridique que le salaire, lui soient ni directement ni inversement proportionnelles : leur finalité propre est de corriger, dans toute la mesure du possible, le déséquilibre économique résultant des charges de famille ;

— si les revenus ou les ressources constituent bien un critère, entre autres, pour l'appréciation de la situation économique d'une famille, il serait dangereux de croire qu'ils puissent être le seul à devoir être considéré.

4° Il faut enfin se garder d'oublier ou de négliger un certain nombre de problèmes et de difficultés d'ordre technique, qui conditionnent le succès ou l'échec d'une politique familiale :

— risques d'effets aberrants qui découleraient nécessairement d'une mauvaise coordination ou harmonisation entre mesures de législation ou réglementation générale et mesures spécifiques (qui ont par nature un caractère discriminatoire), entre politique salariale et politique familiale, entre action légale et action « extra-légale » des caisses, etc.

— risques d'amplification des injustices et des fraudes, liés au choix d'un mauvais ou médiocre système de référence en matière d'appréciation des revenus à prendre en considération pour l'ouverture ou l'exclusion d'un droit ;

— problèmes posés par un excessif décalage chronologique entre la période retenue pour apprécier s'il est satisfait aux conditions exigées (ressources notamment) et celle où le droit peut être, pratiquement, matérialisé ;

— inconvénients, enfin, d'une législation ou d'une réglementation si complexe qu'elle deviendrait impénétrable, tout en entraînant des difficultés d'application et des frais de gestion écrasants.

Tels sont quelques-uns des points importants sur lesquels votre commission a chargé son rapporteur d'attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement : au moment où l'on choisit de suivre une voie difficile, il paraît nécessaire d'en connaître le mieux possible, à l'avance, les obstacles, les embûches et les limites.

Premier amendement : Il est prévu, dès les premiers mots de l'article, que l'allocation de salaire unique peut être versée à un ménage ou à une personne qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel salarié si celui-ci n'est pas supérieur à un plafond fixé par décret. Il est bien évident qu'il peut s'agir des ressources du ménage ou d'une personne seule.

Deuxième amendement : Nous avons dit dans l'exposé introductif de ce rapport et rappelé dans les observations d'ordre très général présentées à propos de ce premier article du projet de loi que la commission estimait nécessaire que soient déterminées les modalités d'évolution et d'actualisation du montant des prestations et des plafonds et seuils de ressources qui leur sont applicables.

Cet amendement est le premier d'une longue série prévoyant la nécessaire revision annuelle des plafonds des ressources.

Il s'applique à la détermination de la nouvelle frontière au-delà de laquelle il y aura perte du droit à prestation.

Pourquoi la commission a-t-elle choisi la référence qui figure dans cet amendement ? Parce qu'il s'agit de la frontière haute et que, la référence au salaire minimum lui-même ne pouvant évidemment être concevable à ce niveau, il n'a pas semblé meilleur de la retenir, même affectée d'un coefficient n , quelle que soit la valeur donnée à n .

Au cours des années à venir, il peut arriver que l'évolution du salaire minimum de croissance soit, pour des raisons conjoncturelles non encore ou pas toujours prévisibles, soumise à des à-coups ; ceux-ci pourraient d'ailleurs, selon les cas, être « en plus » ou « en moins » et, par voie de conséquence, favorables ou défavorables à la hausse du plafond au-delà duquel il y a exclusion du droit à l'allocation de salaire unique.

Mais affecter d'un coefficient quelconque la référence au S. M. I. C. conduirait à une amplitude excessive des mouvements de ce plafond, non justifiée, non limitable et non contrôlable.

Il a, au surplus, semblé à votre commission que, dans l'intérêt même de l'évolution souhaitable et normale du S. M. I. C., il n'était pas bon de l'utiliser comme instrument de référence pour des plafonds et des salaires relativement élevés.

C'est donc tout naturellement que votre commission, après avoir un moment envisagé de se référer à la notion de « coût de la vie », qu'elle a jugée trop floue, est amenée à proposer au Sénat cette référence à « l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé », apprécié à partir de 295 postes de dépenses, sur la base 100 en 1970 (moyenne annuelle) (1).

Il s'agit d'un indice de prix régulièrement et objectivement calculé depuis cette date, sans trop de retard, par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I. N. S. E. E.) et qui résulte de l'affinement successif des méthodes et des résultats antérieurs.

Troisième amendement : Cet amendement est lui aussi le premier d'une série qui tend à « standardiser » pour l'ensemble du projet de loi, la terminologie applicable aux passages de frontières entre allocations simples et allocations majorées. Bien qu'il s'agisse d'un problème relativement secondaire, votre commission a marqué sa préférence pour l'expression « ne dépasse pas » qui règle dans un sens favorable les rares cas où les ressources du foyer seront exactement égales au montant du plafond.

Quatrième amendement : Il s'agit maintenant, non plus de ce que nous avons appelé la « barre haute », dont le passage provoque l'exclusion du droit à l'allocation simple, mais de la « barre basse » au niveau ou au-dessous de laquelle il y a ouverture du droit à l'allocation majorée.

Sont donc au premier chef concernées les familles les plus défavorisées sur le plan des ressources, compte tenu du nombre ou de l'âge des enfants.

Nous avons rappelé, à propos du second amendement, les raisons qui ont poussé votre commission à souhaiter la présence dans le texte de la loi d'une obligation de révision périodique et d'actualisation des taux d'allocation, des seuils et des plafonds corrélatifs ; elles sont les mêmes dans l'espèce qui nous préoccupe. Mais les considérations diverses qui justifiaient alors le fait d'éviter le recours à la référence de l'évolution du S. M. I. C., font qu'au contraire ce

(1) On trouvera en annexe, sur ce sujet, un extrait de la note publiée par le Service de l'Information du Ministère de l'Économie et des Finances sous le titre « Les indices et résultats mensuels de conjoncture » publiés fin octobre-début novembre, sous la référence 11/71/3 ter.

recours nous paraît, en l'espèce, fondé ; l'action que le Gouvernement peut vouloir mener à certains moments pour améliorer les rémunérations les plus basses et éviter stagnation ou décrochement, jointe aux procédures automatiques prévues, peut être démarquée avec profit et sans inconvénient technique ou psychologique en matière de prestations familiales au niveau des prestations majorées.

Article 2.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p><i>Art. L. 535-1 du Code de la Sécurité sociale.</i></p>	<p>L'article L. 535-1 du Code de la Sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>Une allocation dite « de la mère au foyer » est attribuée aux chefs de famille non salariés dont le principal revenu provient de l'exercice d'une activité professionnelle indépendante non agricole et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants.</p>			
<p>Lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité non salariée et une activité salariée, il peut bénéficier de l'allocation de salaire unique si son principal revenu provient de cette dernière activité et de l'allocation de la mère au foyer dans le cas contraire.</p>			
<p>Les personnes seules peuvent également prétendre à l'allocation de la mère au foyer.</p>	<p>« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage dépasse un plafond fixé compte tenu</p>	<p>« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire dé-</p>	<p>« L'allocation...</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
du nombre des enfants à charge par le décret prévu à l'article L. 561.	« L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage n'atteint pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration. »	passe un plafond fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561. « L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteint pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration. »	...plafond fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 et révisé, au moins une fois chaque année, en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains. « L'allocation... ...bénéficiaire ne dépasse pas un chiffre... ...précédent, fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge et révisé, au moins une fois chaque année, en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance. Le décret... ...majoration. »

Cinquième amendement : Cet amendement tend simplement à transposer les modifications prévues par le second amendement que la commission a présenté à l'article premier pour l'allocation de salaire unique dans le cas de l'allocation de la « mère au foyer » des familles dont le chef exerce une activité indépendante non agricole.

Il n'est donc pas nécessaire de revenir longuement sur les motivations de la commission.

Sixième amendement : Il appelle les mêmes commentaires que le troisième amendement à l'article premier.

Septième amendement : Cet amendement a la même portée que le quatrième amendement à l'article premier ; il concerne cette fois l'allocation de la mère au foyer des familles indépendantes non agricoles.

Article 3.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>(Art. L. 544 du Code de la Sécurité sociale.)</p>	<p>La première phrase de l'alinéa I de l'article L. 544 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 544 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>I. — Le montant mensuel de l'allocation de salaire unique et celui de l'allocation de la mère au foyer sont fixés par décret en fonction, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge, de leur âge et des revenus du ménage.</p>	<p>« I. — Le montant mensuel de l'allocation de salaire unique, celui de l'allocation de la mère au foyer et celui des majorations prévues aux articles L. 533 et L. 535-1 du présent code sont fixés par décret en fonction, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge, de leur âge et des ressources du ménage. » (Le reste sans changement.)</p>	<p>« I. — Le montant mensuel de l'allocation de salaire unique, celui de l'allocation de la mère au foyer et celui des majorations prévues aux articles L. 533 et L. 535-1 du présent code sont fixés par décret en fonction, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge, de leur âge et des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire. »</p>	<p>« I. — Le montant...</p>
<p>Le montant des autres prestations familiale est déterminé d'après des bases mensuelles de calcul fixées par décret.</p>			<p>... bénéficiaire, et révisés au moins une fois chaque année. »</p>
<p>II. — Le montant des prestations familiales est affecté d'abattements selon des zones territoriales définies par décret.</p>			

Huitième amendement : Tandis que les articles 533 et 535-1 du Code de la Sécurité sociale, modifiés par les articles premier et 2 du projet de loi, donnent la définition de base des allocations de salaire unique et de la mère au foyer des travailleurs indépendants non agricoles, et traitent des conditions de ressources, de nombre et d'âge des enfants pour fixer maintenant le droit à l'allocation, simple ou majorée, ou prévoir la suppression de ce droit, l'article 3 traite des procédures de fixation du montant de l'une et l'autre des allocations concernées. Là encore, il est question du nombre et de l'âge des enfants et des ressources du foyer.

Pour les raisons exprimées précédemment, votre commission souhaite qu'une obligation de revision au moins annuelle soit introduite dans la loi.

Il ne s'agit pas d'une indexation ; nous le précisons, car la distinction est d'importance. Mais le Gouvernement a bien voulu confirmer à l'Assemblée Nationale qu'il assurerait à l'allocation de salaire unique une « croissance parallèle au S. M. I. C. ». Nous souhaitons préciser le cadre chronologique de cette croissance. Pour éviter tout « décrochement » durable, la revision devrait intervenir chaque fois qu'il y a accroissement du S. M. I. C. ; il faut en tout cas qu'il soit procédé au moins une fois par an aux ajustements nécessaires.

Article 4.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>(Art. 1092-1 du Code rural.)</p>	<p>L'article 1092-1 du Code rural est complété ainsi qu'il suit :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>Une allocation dite de la « mère au foyer » est attribuée au titre des chefs de famille non salariés des professions agricoles, dont le principal revenu provient de l'exploitation, et dont le conjoint, ne bénéficiant pas d'un revenu professionnel distinct, se consacre principalement aux tâches et à l'éducation des enfants.</p>			
<p>Lorsqu'un chef de famille exerce à la fois une activité non salariée et une activité salariée, il peut bénéficier de l'allocation de salaire unique au titre de cette dernière activité à condition que l'activité non salariée ne soit que secondaire.</p>			
<p>La même allocation de la mère au foyer sera attribuée aux mêmes conditions aux artisans ruraux assujettis au régime agricole.</p>			

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Les personnes seules, ainsi que les membres de la famille de l'exploitant, peuvent également y prétendre.</p>	<p>« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage dépasse un plafond fixé compte tenu du nombre des enfants à charge.</p>	<p>« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire dépasse un plafond fixé compte tenu du nombre des enfants à charge.</p>	<p>« L'allocation...</p>
	<p>« L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage n'atteint pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge. »</p>	<p>« L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteint pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge. »</p>	<p>... du nombre d'enfants à charge et révisé au moins une fois chaque année en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation visé à l'article L. 535-1 du Code de la Sécurité sociale.</p>
			<p>« L'allocation...</p>
			<p>...bénéficiaire ne dépasse pas</p>
			<p>... précédent, fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge et révisé au moins une fois chaque année en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance.</p>

Neuvième amendement : Cet article est relatif à l'allocation de la mère au foyer en agriculture ; elle sera soumise aux mêmes modifications de structure que l'allocation de salaire unique des travailleurs salariés. Il est normal que votre commission propose les mêmes aménagements pour le calcul des plafonds de ressources.

Dixième amendement : Cet amendement répond au même souci d'harmonisation terminologique, dans un sens favorable, que le troisième amendement à l'article premier et le sixième amendement à l'article 2.

Onzième amendement : Il repose sur les mêmes justifications que le quatrième amendement à l'article premier et le septième à l'article 2.

Article 4 bis (nouveau).

Texte actuellement en vigueur.

(Art. 1092-2 du Code rural.)

L'allocation visée à l'article 1092-1 est calculée sur les mêmes bases et attribuée dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique.

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

L'article 1092-2 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1092-2. — L'allocation et la majoration visées à l'article 1092-1 sont calculées sur les mêmes bases et attribuées dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique et la majoration visées à l'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale. »

Texte proposé par votre commission.

Alinéa sans modification.

« Art. 1092-2. — L'allocation et...

... mêmes bases, attribuées dans les mêmes conditions et révisées en même temps que l'allocation...

...Sécurité sociale.

Douzième amendement : Cet amendement répond encore au même souci de prévoir un système homogène de revision périodique du montant de l'allocation ; il n'est que la démarcation, pour le régime agricole, du huitième amendement, à l'article 3.

Article 5.

Texte actuellement en vigueur.

(Art. L. 510 du Code de la Sécurité sociale.)

Les prestations familiales comprennent :

1° Les allocations prénatales ;

2° Les allocations de maternité ;

3° Les allocations familiales ;

4° L'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer ;

Texte du projet de loi.

TITRE II

ALLOCATION POUR FRAIS DE GARDE

L'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Sans modification.

Article sans modification.

Texte proposé par votre commission.

Sans modification.

Article conforme.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>5° L'allocation de logement ;</p> <p>6° L'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes et l'allocation des mineurs handicapés ;</p> <p>7° L'allocation d'orphelin.</p>	<p>« 8° L'allocation pour frais de garde. »</p>		

Article 6.

Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Un chapitre IV-2 « Allocation pour frais de garde » est inséré au Titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa conforme.</p>
<p>CHAPITRE IV-2</p>	<p>Intitulé sans modification.</p>	<p>Intitulé conforme.</p>
<p>« Allocation pour frais de garde.</p>	<p>« Art. 535-5. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. L. 535-5. — Une allocation...</p>
<p>« Art. L. 535-5. — Une allocation pour frais de garde est attribuée aux ménages dans lesquels la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes seules exerçant une telle activité, qui assument la charge effective et permanente d'un enfant vivant à leur foyer et d'âge inférieur à un âge limite fixé par le décret prévu à l'article L. 561.</p>	<p>« L'allocation pour frais de garde est due à la condition que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteigne pas un chiffre limite fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 et que les bénéficiaires justifient des frais exposés pour la garde de l'enfant.</p>	<p>...permanente d'au moins un enfant...</p>
<p>« L'allocation pour frais de garde est due à la condition que l'ensemble des ressources du ménage n'atteigne pas un chiffre limite fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 et que les bénéficiaires justifient des frais exposés pour la garde de l'enfant.</p>		<p>...article L. 561.</p>
		<p>« L'allocation...</p>
		<p>...bénéficiaire ne soit pas supérieur à un plafond fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561, révisé au moins une fois chaque année, et que les bénéficiaires...</p>
		<p>... de l'enfant ou des enfants.</p>

Texte actuellement en vigueur.

« Art. L. 535-6. — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation pour frais de garde les articles L. 550 et L. 553 du présent code.

« Art. L. 535-7. — Le décret prévu à l'article L. 561 fixe notamment les modalités de détermination du montant de l'allocation en fonction des frais exposés dans la limite d'un plafond et en fonction des ressources du ménage ainsi que les différents modes de garde des enfants dont il peut être tenu compte pour l'appréciation de ces frais. »

Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

« Art. L. 535-6. — Sans modification.

« Art. L. 535-7. — Le décret prévu à l'article L. 561 fixe notamment les modalités de détermination du montant de l'allocation en fonction des frais exposés dans la limite d'un plafond et en fonction des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ainsi que les différents modes de garde des enfants dont il peut être tenu compte pour l'appréciation de ces frais. »

Texte proposé par votre commission.

« Art. L. 535-6. — Conforme.

« Art. L. 535-7. — Alinéa sans modification.

« Le montant de l'allocation et le plafond applicable aux frais exposés prévus au présent article sont révisés au moins une fois chaque année. »

Treizième amendement : Il semble bien évident que l'allocation de garde ne saurait être réservée au cas des familles ne comportant qu'un enfant, alors qu'en prenant le texte à la lettre on pourrait avoir un doute sur ce point. Pour éviter toute ambiguïté d'ordre rédactionnel, il est préférable de parler de la charge effective et permanente *d'au moins* un enfant.

Quatorzième amendement : Votre commission vous propose d'harmoniser la rédaction de la partie de ce second alinéa de l'article L. 435-5 qui traite du plafond de ressources conditionnant l'exclusion du droit à l'allocation pour frais de garde avec la disposition homologue de l'article L. 533 consacrée à l'allocation de salaire unique.

Quinzième amendement : Cet amendement a, bien évidemment, le même objet et les mêmes justifications que le huitième amendement à l'article 3 et le douzième à l'article 4 *bis* (nouveau). Il ne pose cependant que le principe de la périodicité des révisions.

Seizième amendement : Il s'agit, a pensé la commission, d'une simple mais nécessaire rectification d'ordre grammatical.

Dix-septième amendement : Cet amendement est la réplique adaptée des quatrième (article premier), septième (art. 2), huitième (art. 3), onzième (art. 4) et douzième (art. 4 *bis* nouveau) amendements présentés à certains des articles précédents, pour prévoir la revision, au moins annuelle, du plafond applicable aux frais exposés et du plafond de ressources opposable aux familles. Sur ce dernier point, nous avons enregistré avec satisfaction certaines des indications données le 30 novembre à l'Assemblée Nationale par M. le Ministre de l'Education nationale et confirmées par lui au cours de sa récente audition par votre Commission le 9 décembre :

« Deuxième question : le plafond des ressources. Du pur point de vue intellectuel, il aurait certainement été intéressant, pour ne pas compliquer les mécanismes administratifs, d'établir un parallèle avec l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer. Cette méthode aurait permis de ne pas imposer aux demandeurs des questionnaires complémentaires et d'éviter que le perfectionnisme législatif aboutisse, comme c'est trop souvent le cas, à la multiplication des formules et imprimés administratifs. Cela aurait donc consisté à choisir le même critère que pour l'attribution de l'allocation de salaire unique, c'est-à-dire la non-imposition au revenu sur les personnes physiques.

« Nous n'avons pas pu retenir cette solution parce que, le mari et la femme travaillant, il y a double salaire — même si celui de la femme est modeste — et, partant, double imposition.

« Nous aurions risqué de limiter le bénéfice de l'allocation aux seules mères célibataires, ce qui aurait été socialement intéressant mais n'aurait pas répondu à notre dessein de venir en aide à toutes les mères de famille qui peuvent en avoir besoin.

« La fixation du plafond des revenus doit encore faire l'objet de discussions ; en tout cas, certaines rémunérations versées à la femme seront considérées comme un supplément au salaire du mari. Le plafond ne sera donc pas le même que celui qui est retenu pour l'octroi de l'allocation de salaire unique. »

Article 7.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>(Art. 1090 du Code rural.)</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 1090 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article sans modification.</p>	<p>Article conforme.</p>
<p>Conformément aux dispositions de la loi du 22 août 1946 modifiée et de la loi du 1^{er} septembre 1948 (Code de la Sécurité sociale, art. L. 536 S.) les prestations familiales comprennent les allocations prénatales, les allocations de maternité, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et les allocations de logement, sous réserve des dispositions prévues par règlement d'administration publique.</p>	<p>« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, l'allocation des mineurs handicapés, l'allocation d'orphelin et l'allocation pour frais de garde. Les deux premières sont servies dans les conditions prévues au chapitre V-1 du Titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale, la troisième dans les conditions prévues au chapitre V-2 du Titre II du Livre V dudit code et la quatrième dans les conditions prévues au chapitre IV-2 du Titre II du Livre V dudit code. »</p>		
<p>Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes. Celle-ci est servie dans les conditions prévues au chapitre V-1 du Titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale.</p>			

Article 8.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
(Art. L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale abrogé par la loi n° 69-1186 du 26 décembre 1969.	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">ASSURANCE VIEILLESSE DES MERES DE FAMILLE</p> <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>L'article L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :</p> <p>« Les mères de famille bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du présent code ou à l'article 1092-1 du Code rural sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale.</p> <p>« Le financement de l'assurance vieillesse des personnes visées ci-dessus est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. »</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p>Intitulé sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 242-2. — Les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du présent code ou à l'article 1092-1 du Code rural sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale. »</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">ASSURANCE INVALIDITE ET VIEILLESSE DES MERES DE FAMILLE</p> <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p><i>Il est réintroduit dans le Code de la Sécurité sociale, à compter de la promulgation de la loi n°... du..., un article L. 242-2, ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 242-2. — Les mères de famille et...</p> <p>... à l'assurance <i>invalidité</i> et vieillesse du régime... ... sociale. »</p> <p>Alinéa conforme.</p>

Dix-huitième amendement : Il s'agit d'une simple rectification matérielle : il existait, jusqu'au 26 décembre 1969, un article L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale, abrogé par la loi n° 69-1186 de ce jour, sur la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins. Les risques d'interférence sont, compte tenu de la différence de sujets, tout à fait minimes. La rédaction de votre commission les réduit à néant.

Dix-neuvième amendement : Cet amendement est singulièrement plus important que le précédent ; il tend à ajouter au profit des femmes bénéficiaires de cette future assurance vieillesse le droit à l'assurance invalidité. Plusieurs arguments ont poussé votre commission à faire cette proposition.

Tout d'abord, elle a évoqué le caractère logiquement, humainement et souvent juridiquement associé des deux catégories de prestations : ainsi en est-il de l'article 102 du décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962 sur l'assurance volontaire. Elle a ensuite considéré le faible coût de la mesure, puisque la cotisation couvrant le risque d'invalidité n'est que de 0,9 % ; il est véritablement peu élevé en comparaison de l'avantage et de la sécurité supplémentaires donnés aux mères de famille et aux femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer majorées.

Nous rappelons d'ailleurs qu'en tout état de cause, selon les termes du second alinéa de l'article, les cotisations seront payées, sur ses recettes excédentaires, par le régime des prestations familiales aux caisses vieillesse du régime général.

Sans proposer d'amendement, pour donner plus de force à celui qui sera étudié dans un instant, votre commission a d'ailleurs chargé son rapporteur de poser deux questions à propos desquelles elle souhaite obtenir une réponse et, si possible, des engagements du Gouvernement.

1° L'avantage symboliquement intéressant mais en pratique peu substantiel qu'on est en droit d'attendre de la nouvelle disposition, puisque assez de mères acquerront un nombre important d'annuités au titre de cet article, ne rendrait-il pas particulièrement légitime une mesure qui, par dérogation aux dispositions de l'article L. 351 du code, autoriserait le cumul entre cet avantage vieillesse direct et une pension de réversion ?

Un aménagement plus général de cette règle excluant le cumul serait à l'étude. Ne pourrait-on, dès maintenant, marquer un premier pas dans la voie d'une réforme légitimement attendue par tant de victimes d'une législation trop sévère et dont le nombre va encore s'accroître de ces mères qu'un avantage personnel souvent faible va paradoxalement pénaliser, en les privant, lorsqu'elles auraient pu y prétendre, du droit au titre de la réversion ?

2° Compte tenu du régime de retraite particulier dont bénéficient les femmes d'exploitants agricoles par application de l'arti-

cle 1122 du Code rural, l'article L. 242-2 ne leur apportera pratiquement aucun avantage nouveau. Quelles incidences aura ou pourrait avoir cette situation sur le problème des transferts de moyens de financement prévus par cet article ?

Vingtième amendement : Cet amendement est la conséquence logique du précédent.

Article additionnel 8 bis (nouveau).

Texte actuellement en vigueur.

(Article L. 244 du Code
de la Sécurité sociale.)

.....

(2^e alinéa) « La faculté de s'assurer volontairement est également accordée à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. »

Texte proposé par votre commission.

Le deuxième alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

« La faculté de s'assurer volontairement pour les mêmes risques est également accordée :

« — à la mère de famille ou à la femme qui, temporairement ou non, et de manière continue ou non, ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article L. 242-2 parce qu'il n'est pas satisfait aux conditions de nombre ou d'âge des enfants ou aux conditions de ressources prévues par cet article ;

« — à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. »

Vingt et unième amendement : L'affiliation des mères et des femmes ayant recueilli un ou plusieurs enfants, à l'assurance vieillesse du régime général au titre de l'article L. 242-2 est appelée à présenter dans de très nombreux cas un caractère intermittent ; par ailleurs, le mariage à un âge précoce de nombreuses futures mères les prive souvent de la faculté de s'assurer volontairement parce qu'elles ne peuvent justifier de six mois d'affiliation obligatoire, comme l'exige l'article L. 244 du code.

Ce sont deux situations auxquelles votre commission a été très sensible et qui justifient l'amendement qu'elle a adopté pour ajouter un article nouveau au projet de loi et donner une présentation nouvelle à l'article L. 244.

Compte tenu des règles sur l'équilibre financier de l'assurance volontaire, il semble qu'il n'y ait pas lieu de craindre un quelconque accroissement des charges publiques.

Article 9.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
	<p>TITRE IV</p> <p>EXTENSION DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT</p> <p>Art. 9.</p> <p>L'article L. 536 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 536. — L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant :</p> <p>« 1° Aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque :</p> <p>« — soit les allocations familiales ;</p> <p>« — soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer ;</p> <p>« — soit les allocations prénatales pour un enfant devant ouvrir droit, à sa naissance, à l'une au moins des prestations précitées ;</p> <p>« — soit l'allocation d'orphelin ;</p> <p>« — soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;</p> <p>« — soit l'allocation des mineurs handicapés.</p> <p>« — soit l'allocation pour frais de garde.</p>	<p>Intitulé sans modification.</p> <p>Art. 9.</p> <p>Article sans modification.</p>	<p>Intitulé conforme.</p> <p>Art. 9.</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>« Art. L. 536. — Alinéa conforme.</p> <p>1° Aux personnes...</p> <p>... mère au foyer, majorée ou non ;</p> <p>« — soit ...</p> <p>... frais de garde.</p>
<p>(Art. L. 536 du Code de la Sécurité sociale.)</p> <p>L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant :</p> <p>1° Aux personnes qui perçoivent, à un titre quelconque :</p> <p>— soit les allocations familiales ;</p> <p>— soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer ;</p> <p>— soit les allocations prénatales pour un enfant devant ouvrir droit, à sa naissance, à l'une au moins des prestations précitées ;</p> <p>— soit l'allocation d'orphelin ;</p> <p>— soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;</p> <p>— soit l'allocation des mineurs handicapés.</p>			

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
2° Aux chefs de famille pendant une durée de deux ans à compter de la date du mariage, à condition qu'ils ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel et que ce revenu provienne d'une activité salariée ou d'une activité non salariée agricole.	« 2° Aux ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une des prestations mentionnées au 1°, ont un enfant à charge.		« 2° aux ménages... ... à charge au sens des articles 527, 528 et 529 du présent code. 3° Conforme.
	« 3° Aux chefs de famille qui n'ont pas d'enfant à charge, pendant une durée de cinq ans à compter du mariage à la condition que celui-ci ait été célébré avant que les époux aient l'un et l'autre atteint l'âge de quarante ans.		
	« 4° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail et vivant au foyer.		4° Conforme.
	« 5° Aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant ou un collatéral au deuxième ou au troisième degré vivant au foyer, atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret. »		5° Conforme.

Vingt-deuxième amendement : Puisqu'il y aura désormais, d'une part, des allocations simples de salaire unique ou de la mère au foyer et, d'autre part, majoration de ces allocations, il nous a semblé nécessaire de préciser que les bénéficiaires des unes et des autres pourront également prétendre, s'ils remplissent les autres conditions prévues, à l'allocation de logement.

Vingt-troisième amendement : Cet amendement est simplement destiné à éviter toute ambiguïté sur la définition de l'enfant à charge : en matière sociale, il faut, évidemment, se référer au Code de la Sécurité sociale.

Article 10.

Texte actuellement
en vigueur.

(Art. L. 538 du Code
de la Sécurité sociale.)

Les taux de l'allocation
sont déterminés compte
tenu du nombre des enfants
à charge et du pourcentage
des ressources affecté au
loyer.

Texte du projet de loi.

L'article L. 538 du Code
de la Sécurité sociale est
modifié ainsi qu'il suit :

« Les taux de l'allocation
sont déterminés compte
tenu du nombre des person-
nes à charge vivant au
foyer et du pourcentage des
ressources affecté au
loyer. »

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Article sans modification.

Texte proposé
par votre commission.

Alinéa conforme.

« Les taux...

... loyer. Ils sont révisés au
moins une fois chaque an-
née. »

Vingt-quatrième amendement : Pour les raisons de fond qui ont été explicitées à l'occasion des premiers articles de ce projet, pour des raisons d'harmonie dans les procédures à suivre, votre commission s'est prononcée favorablement sur le principe d'une révision au moins annuelle des taux de l'allocation de logement : si les loyers et les prix de la construction augmentent, ainsi que les coûts des processus d'accession à la propriété, il serait en effet anormal que le montant de l'allocation logement puisse ne pas évoluer. Notre amendement se borne à le préciser.

Article 11.

Texte actuellement
en vigueur.

(Art. L. 554 du Code
de la Sécurité sociale.)

La créance du bénéfi-
ciaire de l'allocation de
logement est incessible et
insaisissable.

Toutefois, en cas de non-
paiement des loyers, ou en
cas de non-remboursement

Texte du projet de loi.

L'article L. 554 du Code
de la Sécurité sociale est
modifié ainsi qu'il suit :

« La créance du bénéfi-
ciaire de l'allocation de
logement est incessible et
insaisissable. Toutefois, dans
les cas et selon les condi-
tions prévues par décret,
le paiement de l'allocation

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Article sans modification.

Texte proposé
par votre commission.

Alinéa conforme.

« La créance du...

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, la Caisse d'allocations familiales débitrice de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation.	de logement sera effectué par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre, soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété.		de logement pourra être effectué, provisoirement, par remise...
	« En cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, l'organisme ou le service débiteur de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation.		propriété..
			Alinéa conforme.

Vingt-cinquième amendement : Pour des raisons de principe aisées à comprendre, votre Commission des Affaires sociales s'est montrée très réticente à l'égard du procédé de paiement de l'allocation par chèque à l'ordre du bailleur ou de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt permettant l'accession à la propriété : elle est très profondément attachée au sentiment qu'il convient de respecter la dignité des familles au même titre que celle des individus.

Le paiement par chèque à l'ordre d'un tiers ne peut en un tel domaine être considéré que comme une marque profonde de défiance ; elle souhaite qu'il ne soit usé de cette forme, vexatoire si elle est injustifiée, de mise en tutelle que dans les cas où il apparaîtrait véritablement que cette défiance est fondée, à la lumière de défaillances regrettables et si possible de rappels et avertissements demeurés sans effet.

Le second alinéa de l'article L. 554 qui, dans sa rédaction actuelle comme dans la rédaction peu modifiée, quant au fond, du projet de loi, prévoit une procédure de saisie-arrêt, donne déjà aux bailleurs ou aux organismes prêteurs, dans les cas graves et répétés, les plus solides et traditionnelles garanties.

Il convient donc, s'il est nécessaire de l'admettre comme moyen subsidiaire, que la procédure du chèque soit, en tout état de cause, facultative et provisoire. Le décret devra donc prévoir qu'après un nombre donné, peut-être variable selon la gravité de la situation, de paiements par chèque, il devra être régulièrement procédé à des tentatives de retour aux procédures normales et responsables du versement des allocations et de paiement des dettes.

Article additionnel après l'article 11.

Texte actuellement en vigueur.

(Code général des impôts.)

Art. 35 bis. — Les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les produits de cette location sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire en meublé sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables.

(Code de la santé publique.)

Art. L. 169. — Toute personne qui veut recevoir chez elle de jour et de nuit, pour une durée supérieure à huit jours, un ou plusieurs enfants d'âge préscolaire en garde est tenue de se munir préalablement des attestations et certificats définis par décret. Le directeur départemental de la santé ou son représentant peut exiger la production de tout ou partie des mêmes attestations et certificats de la part de toute personne qui reçoit chez elle en garde, de jour seule-

Texte proposé par votre commission.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

« Il est ajouté au Code général des impôts un article 35 *ter* ainsi conçu :

« *Art. 35 ter.* — Les personnes qui, en se conformant aux dispositions de l'article L. 169 du Code de la Santé publique, assurent la garde d'un seul enfant, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les produits du service rendu, sous réserve que le prix qui le rémunère demeure fixé dans des limites raisonnables.

Texte proposé par votre commission.

ment et pour une durée supérieure à huit jours, un ou plusieurs enfants d'âge préscolaire.

Toute déclaration ou énonciation reconnue fausse dans ces documents sera punie d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 500 F à 5.000 F.

Texte proposé par votre commission.

Vingt-sixième amendement : Votre commission est depuis bien longtemps déjà sensibilisée aux multiples aspects du problème de la garde des enfants, qu'on le considère sous l'angle individuel ou sous l'angle collectif :

— les crèches, garderies et autres équipements publics pour la garde des enfants, quand ils existent, sont rares ;

— leurs prix sont souvent excessifs pour les parents qui voudraient les utiliser ;

— ils constituent en tout état de cause une très lourde charge financière pour les collectivités locales ;

— les équipements comparables du secteur privé sont, eux aussi, rares et leurs prix sont également chers ; ils occasionnent en outre de lourdes charges de contrôle pour les autorités de la Santé publique, qui manquent cependant plus de personnel que de missions !

— en de multiples régions et pour de nombreuses professions, le marché du travail pourrait absorber, dans l'intérêt de l'économie comme pour respecter le libre choix qu'on souhaite laisser aux mères entre une activité professionnelle extérieure et le soin exclusif de leurs enfants, des femmes qui ne peuvent travailler, faute de pouvoir confier leurs enfants à garder dans des conditions d'hygiène et de sécurité physique ou morale satisfaisantes.

Les causes et les effets s'enchaînent entre eux et s'enchaînent à d'autres.

Il faut considérer que tous les éléments se conjugent pour constituer un état de crise grave en la matière.

Comme il fut fait, il y a de nombreuses années maintenant, pour atténuer la très inquiétante crise du logement qui sévissait et sévit encore, il convient de répondre à une crise aiguë par

des remèdes énergiques et exceptionnels : l'article 35 *bis* du Code général des impôts prévoit que ne sont pas soumises à l'imposition les sommes provenant de la location ou de la sous-location d'une pièce située dans un logement occupé à titre de résidence principale, dès lors que le prix demeure fixé « dans des limites raisonnables », dit le texte de l'article.

Votre commission vous propose, sous des conditions de sévérité comparables, un amendement exactement semblable pour les sommes rémunérant la garde d'un seul enfant, si cette rémunération demeure elle aussi « dans des limites raisonnables ».

Elle met de grands espoirs dans sa force d'incitation.

Article additionnel après l'article 11.

Texte actuellement en vigueur.

(Code général des impôts.)

Art. 81. — Sont affranchis de l'impôt :

1°

2° Les allocations de maternité, les allocations familiales, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer, les allocations prénatales, les allocations de logement, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille.

Texte proposé par votre commission.

« Le paragraphe 2° de l'article 81 du Code général des impôts, relatif aux franchises de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les allocations prénatales, les allocations de maternité, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer majorées ou non, les allocations de logement, l'allocation d'orphelin, l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation aux handicapés adultes, l'allocation pour frais de garde, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille. »

Vingt-septième amendement : L'article 81 du Code général des impôts qui prévoit, en les énumérant, la franchise fiscale pour les prestations familiales et diverses autres prestations à caractère social, n'a pas été modifié depuis de longues années ; il ne l'a notamment pas été depuis l'institution de l'allocation d'orphelin et des allocations aux handicapés majeurs ou mineurs.

Il convient donc d'actualiser sa rédaction en visant ces prestations nouvellement créées. Malgré le relatif manque d'orthodoxie qu'on peut reprocher à son amendement, votre commission a pensé que la procédure législative qui fait l'objet de ce projet de loi était suffisamment engagée pour qu'elle puisse proposer au Sénat le vote d'un texte qui serait complet dès l'adoption définitive de la loi ; ainsi serait gagné un temps précieux pour le Gouvernement, pour le Parlement et, surtout, pour les intéressés directs.

Article additionnel après l'article 11.

Texte actuellement en vigueur.

(Code de la Sécurité sociale.)

Art. L. 534. — Abrogé par l'ordonnance n° 67-708 du 21 août 1967. (Art. 4 et 10.)

**Texte proposé
par votre commission.**

Il est réintroduit dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 534 ainsi conçu :

Art. L. 534. — Dans la limite du montant de l'allocation prévu à l'article L. 535-5 du présent code la rémunération perçue par les personnes qui, en se conformant aux dispositions de l'article L. 169 du Code de la Santé publique, assurent la garde d'un seul enfant, n'est pas considérée comme un revenu professionnel au sens de l'article L. 533.

Vingt-huitième amendement : Une mesure de même inspiration devrait être prise pour éviter à la personne ou au ménage qui accepte de garder un enfant d'être, s'il y a lieu, déchu de son droit à allocation de salaire unique ou à allocation de la mère au foyer, simple ou majorée ; il faut bien sûr, là encore, choisir des conditions et des critères sérieux : limitation à un seul enfant et à une rémunération au plus égale au montant de l'allocation majorée, obligation de se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité prévues par l'article L. 169 du Code de la santé publique.

Au prix de ces deux amendements, on peut espérer trouver un commencement de solution aux problèmes de garde des enfants, pour permettre aux femmes qui le désirent d'entrer dans les circuits actifs de la production ou de les réintégrer.

Article additionnel après l'article 11.

Texte proposé par votre commission.

La présente loi entrera en application avec effet du 1^{er} juillet 1972.

Vingt-neuvième amendement : Votre commission a estimé qu'il convenait de prévoir une date ferme pour la mise en application pratique de la réforme et a pensé qu'un délai de six mois serait amplement suffisant pour la préparation des mesures d'application d'un texte qui aura parcouru en moins de deux mois — puisqu'il a été déposé le 26 octobre sur le bureau de l'Assemblée Nationale et sera voté avant le 20 décembre — toutes les étapes de la procédure législative.

Trentième amendement : Cet amendement qui tend à ajouter un Titre V au projet de loi est la conséquence nécessaire de la présentation d'articles additionnels ayant une portée soit fiscale, soit commune aux quatre titres actuels du projet.

CONCLUSION

Parvenue au terme de cette étude détaillée du projet de loi, votre commission s'est efforcée d'en tirer quelques conclusions sur sa philosophie et de préciser comment il se situe dans son véritable contexte, celui de la politique sociale et familiale du Gouvernement.

Il y a tout d'abord lieu d'observer qu'il s'agit bien plus d'une loi-cadre que d'une véritable loi : elle pose en effet quelques principes très généraux tels que :

— celui de la modification fondamentale des structures de prestations existantes, comme l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer ; en fonction de nouveaux critères, il y aura soit maintien de la situation actuelle, soit suppression du droit, soit ouverture d'un droit majoré ;

— celui de la création de prestations nouvelles, telles que l'allocation pour frais de garde ou la retraite vieillesse des mères de famille ;

— celui de l'extension du champ d'application d'une législation existante et d'une aggravation des atteintes à quelques règles fondamentales, comme celle de l'insaisissabilité et de l'incessibilité des prestations familiales ; il s'agit du titre consacré à l'allocation de logement.

Mais, en réalité, la matière est telle, compte tenu des interférences du droit constitutionnel (art. 34 et 37 de la Constitution) et de la jurisprudence fondamentale très stricte auxquelles son interprétation a donné lieu (cf. notamment : décision du Conseil constitutionnel en date du 2 juillet 1965, publiée au *Journal officiel* du 24 août 1965), que, même après le vote définitif de la loi, on sera insuffisamment renseigné sur la portée véritable du texte et plus encore sur ses incidences sociales, économiques, financières.

Celles-ci dépendent en effet au moins autant de données chiffrées que de principes et, dans ce domaine, sans les chiffres, les principes sont peu de chose.

Or on ne connaît avec certitude et on ne peut actuellement fixer par la loi :

— ni les seuils, ni les plafonds de ressources applicables ;

— ni le nombre et l'âge des enfants qui seront pris en considération pour l'admission ou l'exclusion du droit à telle ou telle prestation ;

— ni les différents taux des allocations ;

— ni, par voie de conséquence, le nombre des diverses catégories de bénéficiaires, ni le coût global des réformes prévues ;

Sous ces réserves très importantes, à la condition que la plupart des amendements qu'elle vous propose soient acceptés et qu'il soit ensuite appliqué avec la volonté d'en faire un instrument permanent de meilleure justice sociale, votre commission s'est prononcée dans un sens favorable à l'adoption du projet de loi.

*

* *

Elle a cependant chargé son rapporteur d'attirer l'attention du Sénat et du Gouvernement sur quelques points particuliers :

1. Il conviendra de prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas laisser se multiplier les inconvénients pratiques et psychologiques d'une excessive multiplication des seuils et des plafonds de ressources, comme d'un certain nombre d'autres critères applicables à telle ou telle catégorie de prestations ;

2. Il faudra attentivement veiller à assurer le parallélisme de l'évolution des ressources des caisses d'allocations familiales avec celui du volume des prestations qu'elles auront pour charge de répartir ;

3. Il serait souhaitable d'autoriser les régimes de prestations familiales à consentir aux jeunes ménages des prêts d'équipements immobiliers ou mobiliers à taux d'intérêt réduit ; si une telle disposition était envisagée favorablement par le Gouvernement et s'il apparaissait qu'elle doive prendre une forme législative, votre

commission ferait effort pour hâter dans toute la mesure de ses moyens la procédure nécessaire. Si au contraire elle pouvait être instituée prochainement sous forme de prestation extra-légale, la commission souhaiterait obtenir quelques précisions à son sujet.

*
* *

En dernier lieu, votre commission, à l'unanimité, a décidé de donner publiquement acte d'une protestation solennelle émise par M. Marie-Anne contre le fait qu'à l'exception du cas particulier des fonctionnaires, aucune famille des Départements d'Outre-Mer n'a droit à l'allocation de salaire unique ni à l'allocation de la mère au foyer.

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires sociales vous demande de modifier le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, en adoptant les amendements suivants.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement : Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale, après les mots :

« ... des ressources du ménage... »

ajouter les mots :

« ... ou de la personne... »

Amendement : Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale, après les mots :

« ... prévu à l'article L. 561... »

ajouter les mots :

« ... et révisé au moins une fois chaque année en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains. »

Amendement : Au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale, remplacer les mots :

« ... n'atteint pas... »

par les mots :

« ... ne dépasse pas... »

Amendement : Au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale, remplacer les mots :

« ... et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge... »

par les mots :

« ... fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge et révisé, au moins une fois chaque année, en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance. »

Art. 2.

Amendement : Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 535-1 du Code de la Sécurité sociale, remplacer les mots :

« ... fixé compte tenu du nombre des enfants à charge par le décret prévu à l'article L. 561. »

par les mots :

« ... fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 et révisé au moins une fois chaque année en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains. »

Amendement : Au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 533-1 du Code de la Sécurité sociale, remplacer les mots :

« ... n'atteint pas... »

par les mots :

« ... ne dépasse pas... »

Amendement : Au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 535-1 du Code de la Sécurité sociale, remplacer les mots :

« ... et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge... »

par les mots :

« ...fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge et révisé au moins une fois chaque année en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance... »

Art. 3.

Amendement : A la fin du texte proposé pour le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 544 du Code de la Sécurité sociale, remplacer les mots :

« ... ou de la personne bénéficiaire. »

par les mots :

« ... ou de la personne bénéficiaire, et révisés au moins une fois chaque année. »

Art. 4.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 1092-1 du Code rural, remplacer les mots :

« ... compte tenu du nombre des enfants à charge. »

par les mots :

« ...compte tenu du nombre d'enfants à charge et révisé au moins une fois chaque année en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation visé à l'article L. 535-1 du Code de la Sécurité sociale. »

Amendement : Dans le second alinéa du texte proposé pour compléter l'article 1092-1 du Code rural, remplacer les mots :

« ... n'atteint pas... »

par les mots :

« ... ne dépasse pas... »

Amendement : Rédiger comme suit la fin du second alinéa du texte proposé pour compléter l'article 1092-1 du Code rural :

« ... précédent, fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge et révisé au moins une fois chaque année en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance. »

Art. 4 bis (nouveau).

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article 1092-2 du Code rural, remplacer les mots :

« ... et attribuées dans les mêmes conditions que... »

par les mots :

« ..., attribuées dans les mêmes conditions et révisées en même temps que... »

Art. 6.

Amendement : Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 535-5, remplacer les mots :

« ... d'un enfant... »

par les mots :

« ... d'au moins un enfant... »

Amendement : Au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 535-5 du Code de la Sécurité sociale, remplacer les mots :

« ... n'atteigne par un chiffre limite fixé, compte tenu du nombre des enfants... »

par les mots :

« ... ne soit pas supérieur à un plafond fixé compte tenu du nombre d'enfants... »

Amendement : Au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 535-5 du Code de la Sécurité sociale, après les mots :

« ... à l'article L. 561... »

ajouter les mots :

« ..., révisé au moins une fois chaque année... »

Amendement : A la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 535-5 du Code de la Sécurité sociale, après les mots :

« ... de l'enfant. »

ajouter les mots :

« ... ou des enfants. »

Amendement : Compléter l'article L. 535-7 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Le montant de l'allocation et le plafond applicable aux frais exposés prévus au présent article sont révisés au moins une fois chaque année. »

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de l'article :

« Il est réintroduit dans le Code de la Sécurité sociale, à compter de la promulgation de la loi n°..... du un article L. 242-2 ainsi rédigé : »

Amendement : Au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale, remplacer les mots :

« ... à l'assurance vieillesse... »

par les mots :

« ... à l'assurance invalidité et vieillesse... »

Avant l'article 8.

Amendement : Modifier comme suit l'intitulé du Titre III précédant l'article 8 :

« ASSURANCE INVALIDITÉ ET VIEILLESSE DES MÈRES DE FAMILLE »

Article additionnel 8 bis (nouveau).

Amendement : Insérer après l'article 8 un article additionnel 8 bis (nouveau) ainsi conçu :

Le deuxième alinéa de l'article L. 244 du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié :

« La faculté de s'assurer volontairement pour les mêmes risques est également accordée :

« — à la mère de famille ou à la femme qui, temporairement ou non, et de manière continue ou non, ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article L. 242-2 parce qu'il n'est pas satisfait aux conditions de nombre ou d'âge des enfants ou aux conditions de ressources prévues par cet article ;

« — à la personne qui, sans recevoir de rémunération, remplit effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de son conjoint ou d'un membre de sa famille infirme ou invalide et bénéficiaire d'un avantage pour tierce personne servi au titre d'un régime social légal ou réglementaire. »

Art. 9.

Amendement : A la troisième ligne du 1°, après les mots :

« ... de la mère au foyer ; »

ajouter les mots :

« ... majorée ou non ; »

Amendement : A la fin du texte proposé pour le 2° de l'article L. 536, ajouter les mots :

« ... au sens des articles 527, 528 et 529 du présent code. »

Art. 10.

Amendement : Compléter le texte proposé pour l'article L. 538 par la phrase suivante :

« Ils sont révisés au moins une fois chaque année. »

Art. 11.

Amendement : A la deuxième phrase de l'alinéa premier du texte proposé pour l'article L. 554, remplacer les mots :

« ... sera effectué... »

par les mots :

« ... pourra être effectué, provisoirement... »

Article additionnel après l'article 11.

Amendement : Insérer après l'article 11 un article additionnel ainsi rédigé :

Il est ajouté au Code général des Impôts un article 35 *ter* ainsi conçu :

« Art. 35 *ter*. — Les personnes qui, en se conformant aux dispositions de l'article L. 169 du Code de la santé publique, assurent la garde d'un seul enfant, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour les produits du service rendu, sous réserve que le prix qui le rémunère demeure fixé dans des limites raisonnables. »

Article additionnel après l'article 11.

Amendement : Insérer après l'article 11 un article additionnel ainsi conçu :

« Le paragraphe 2° de l'article 81 du Code général des impôts, relatif aux franchises de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les allocations prénatales, les allocations de maternité, les allocations familiales, l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, majorées ou non, les allocations de logement, l'allocation d'orphelin, l'allocation des mineurs handicapés et l'allocation aux handicapés adultes, l'allocation pour frais de garde, les allocations d'assistance à la famille, les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille. »

Article additionnel après l'article 11.

Amendement : Il est réintroduit dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 534 ainsi conçu :

« *Art. L. 534.* — Dans la limite du montant de l'allocation majorée prévue à l'article L. 535-5 du présent code la rémunération perçue par les personnels qui, en se conformant aux dispositions de l'article L. 169 du Code de la santé publique, assurent la garde d'un seul enfant, n'est pas considérée comme un revenu professionnel au sens de l'article L. 533. »

Article additionnel après l'article 11.

Amendement : Insérer après l'article 11 un article additionnel ainsi conçu :

« La présente loi entrera en application avec effet au 1^{er} juillet 1972. »

Amendement : Après l'article 11, et avant les articles additionnels, insérer les dispositions suivantes :

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

REFORME DE L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE ET DE L'ALLOCATION DE LA MERE AU FOYER

Article premier.

L'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 533.* — Une allocation dite de « salaire unique » est attribuée au ménage ou à la personne qui ne bénéficie que d'un seul revenu professionnel, à condition que ce revenu provienne d'une activité salariée et que l'ensemble des ressources du ménage ne soit pas supérieur à un plafond fixé, compte tenu du nombre d'enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561. L'allocation est versée à compter du premier enfant à charge jusqu'à un âge limite fixé par décret.

« L'allocation de salaire unique est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteint pas un chiffre limite inférieur au plafond

mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration.

« L'allocation de salaire unique et la majoration sont calculées dans les conditions fixées à l'article L. 544 du présent code. »

Art. 2.

L'article L. 535-1 du Code de la Sécurité sociale est complété ainsi qu'il suit :

« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire dépasse un plafond fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561.

« L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteint pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre des enfants à charge. Le décret prévu à l'article L. 561 détermine les modalités d'attribution de cette majoration. »

Art. 3.

Le premier alinéa du paragraphe I de l'article L. 544 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« I. — Le montant mensuel de l'allocation de salaire unique, celui de l'allocation de la mère au foyer et celui des majorations prévues aux articles L. 533 et L. 535-1 du présent Code sont fixés par décret en fonction, le cas échéant, du nombre d'enfants à charge, de leur âge et des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire. »

Art. 4.

L'article 1092-1 du Code rural est complété ainsi qu'il suit :

« L'allocation de la mère au foyer cesse d'être due lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire dépasse un plafond fixé compte tenu du nombre des enfants à charge.

« L'allocation de la mère au foyer est complétée par une majoration attribuée en raison du nombre ou de l'âge des enfants, lorsque l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteint pas un chiffre limite inférieur au plafond mentionné à l'alinéa précédent, et fixé compte tenu du nombre d'enfants à charge. »

Art. 4 bis (nouveau).

L'article 1092-2 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1092-2. — L'allocation et la majoration visées à l'article 1092-1 sont calculées sur les mêmes bases et attribuées dans les mêmes conditions que l'allocation de salaire unique et la majoration visées à l'article L. 533 du Code de la Sécurité sociale. »

TITRE II

ALLOCATION POUR FRAIS DE GARDE

Art. 5.

L'article L. 510 du Code de la Sécurité sociale est complété comme suit :

« 8° L'allocation pour frais de garde. »

Art. 6.

Un chapitre IV-2 « Allocation pour frais de garde » est inséré au titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale.

« CHAPITRE IV-2

« Allocation pour frais de garde.

« *Art. L. 535-5.* — Une allocation pour frais de garde est attribuée aux ménages dans lesquels la femme exerce une activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes seules exerçant une telle activité, qui assument la charge effective et permanente d'un enfant vivant à leur foyer et d'âge inférieur à un âge limite fixé par le décret prévu à l'article L. 561.

« L'allocation pour frais de garde est due à la condition que l'ensemble des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire n'atteigne pas un chiffre limite fixé, compte tenu du nombre des enfants à charge, par le décret prévu à l'article L. 561 et que les bénéficiaires justifient des frais exposés pour la garde de l'enfant.

« *Art. L. 535-6.* — Sous réserve des prescriptions du présent chapitre, sont applicables à l'allocation pour frais de garde les articles L. 550 et L. 553 du présent Code.

« *Art. L. 535-7.* — Le décret prévu à l'article L. 561 fixe notamment les modalités de détermination du montant de l'allocation en fonction des frais exposés dans la limite d'un plafond et en fonction des ressources du ménage ou de la personne bénéficiaire ainsi que les différents modes de garde des enfants dont il peut être tenu compte pour l'appréciation de ces frais. »

Art. 7.

Le deuxième alinéa de l'article 1090 du Code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Elles comprennent également l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes, l'allocation des mineurs handicapés, l'allocation d'orphelin et l'allocation pour frais de garde. Les deux premières sont servies dans les conditions prévues au chapitre V-1 du titre II du Livre V du Code de la Sécurité sociale, la troisième dans les conditions prévues au chapitre V-2 du titre II du Livre V dudit Code et la quatrième dans les conditions prévues au chapitre IV-2 du titre II du Livre V dudit Code. »

TITRE III

ASSURANCE VIEILLESSE DES MERES DE FAMILLE

Art. 8.

L'article L. 242-2 du Code de la Sécurité sociale est ainsi rédigé :

« *Art. L. 242-2.* — Les mères de famille et les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du présent Code ou à l'article 1092-1 du Code rural sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Le financement de l'assurance vieillesse des personnes visées ci-dessus est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. »

TITRE IV

EXTENSION DE L'ALLOCATION DE LOGEMENT

Art. 9.

L'article L. 536 du Code de la Sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 536.* — L'allocation de logement est accordée dans les conditions prévues à l'article suivant :

« 1° aux personnes qui perçoivent à un titre quelconque :

« — soit les allocations familiales ;

« — soit l'allocation de salaire unique ou de la mère au foyer ;

« — soit les allocations prénatales pour un enfant devant ouvrir droit, à sa naissance, à l'une au moins des prestations précitées ;

« — soit l'allocation d'orphelin ;

« — soit l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes ;

« — soit l'allocation des mineurs handicapés ;

« — soit l'allocation pour frais de garde ;

« 2° aux ménages ou personnes qui, n'ayant pas droit à l'une des prestations mentionnées au 1°, ont un enfant à charge ;

« 3° aux chefs de famille qui n'ont pas d'enfant à charge, pendant une durée de cinq ans à compter du mariage à la condition que celui-ci ait été célébré avant que les époux aient l'un et l'autre atteint l'âge de quarante ans ;

« 4° aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant âgé de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail et vivant ou foyer ;

« 5° aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant ou un collatéral au deuxième ou au troisième degré vivant au foyer, atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret. »

Art. 10.

L'article L. 538 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 538.* — Les taux de l'allocation sont déterminés compte tenu du nombre des personnes à charge vivant au foyer et du pourcentage des ressources affecté au loyer. »

Art. 11.

L'article L. 554 du Code de la Sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 554.* — La créance du bénéficiaire de l'allocation de logement est incessible et insaisissable. Toutefois, dans les cas et selon les conditions prévues par décret, le paiement de l'allocation de logement sera effectué par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre, soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété.

« En cas de non-paiement des loyers ou en cas de non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, l'organisme ou le service débiteur de l'allocation de logement peut décider, à la demande des bailleurs ou des prêteurs, de leur verser la totalité de cette allocation. »

ANNEXE I

LES PRIX EN SEPTEMBRE 1971 (1)

1. — Le niveau de l'indice des prix de détail.

(106,5 en septembre contre 106,0 en août.)

L'indice mensuel des prix à la consommation (2) (base 1970 : 100) a augmenté de 0,5 % de août à septembre : il passe de 106,0 à 106,5.

2. — L'évolution de l'indice des prix de détail en septembre.

Dans le groupe « Alimentation », on enregistre une hausse de 0,7 %.

Dans le groupe « Produits manufacturés » dont l'indice progresse de 0,4 %, on constate que :

— le groupe « Habillement » augmente de 0,4 % tandis que le groupe des « Autres produits manufacturés » enregistre une hausse de 0,3 % ;

— la hausse intéresse les prix de certains articles de ménage, des automobiles, de la papeterie, des livres scolaires, des charbons et des fuels.

Dans le groupe « Services », on enregistre une hausse de 0,4 %.

On note la hausse des prix des transports urbains en commun, des soins personnels et des soins de l'habillement, de l'eau distribuée, des frais de scolarité et des spectacles.

3. — Les indices rappelés sur deux années.

L'évolution des indices des prix au cours des années 1970 et 1971 est donnée ci-après :

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
1970.....	97,9	98,2	98,5	99,0	99,4	99,8	100,0	100,4	100,8	101,2	101,6	101,9
1971.....	102,5	103,0	103,4	104,0	104,7	105,1	105,6	106,0	106,5			

(1) Source : Service de l'information du Ministère de l'Economie et des Finances, I. N. S. E. E. : 11. 71. 3 ter.

(2) Indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, apprécié à partir de 295 postes de dépenses, sur la base de 100 en 1970 (moyenne annuelle).

ANNEXE II

TARIF DE L'IMPOT SUR LE REVENU POUR L'IMPOSITION DE 1972 SUR LES REVENUS DE 1971 (1)

(Ainsi que pour les revenus de 1972 et des années suivantes.)

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE	TAUX (%) APPLICABLE aux revenus des années :	
	1971	1972 et suivantes.
N'excédant pas 6.200 F.....	3	0
Comprise entre 6.200 et 10.800 F.....	13	10
Comprise entre 10.800 et 17.900 F.....	18	15
Comprise entre 17.900 et 26.500 F.....	23	20
Comprise entre 26.500 et 42.100 F.....	33	30
Comprise entre 42.100 et 84.200 F.....	43	40
Comprise entre 84.200 et 168.400 F.....	53	50
Supérieure à 168.400 F.....	63	60

(1) Art. 2 du projet de loi de finances pour 1972, en cours de discussion devant les Assemblées.